

lucratif ou sans but lucratif. Cependant, si la province veut procéder à un examen des ressources, l'intéressé doit avoir recours à un organisme sans but lucratif. Dans un cas comme dans l'autre, les provinces ne sont pas tenues de réglementer les services de garderie.

En outre, le gouvernement fédéral assume une partie des frais engagés par la province pour la prestation de services sans but lucratif à des personnes à faible revenu, lorsque ces dépenses sont engagées dans le cadre d'un programme d'aide au titre des frais ou de tout autre mode de financement. Il y a peu de restrictions quant aux dépenses qui peuvent être engagées par des organismes sans but lucratif pour des services de garderies de jour. Le règlement d'application précise, à titre de dépenses admissibles, les salaires et les avantages sociaux des employés, les frais de recherche et de consultation au profit du personnel d'une garderie, les frais d'inscription à des conférences auxquelles le personnel peut participer, les frais de formation du personnel et même certains coûts d'immobilisation, comme l'amortissement d'un immeuble, ainsi que les frais engagés pour le matériel de jeu et les matériaux utilisés par le service.

B. Lignes directrices relatives à la probabilité du besoin aux fins de services de bien-être social

En 1974, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social énonçait une série de directives liées à la prestation de services de garderie aux termes du *Régime d'assistance publique du Canada*. Y étaient précisés deux ensembles de critères auxquels les parents devaient satisfaire pour qu'il puisse y avoir partage des frais. Le premier de ces critères concernait le besoin du service. Pour être admissibles, les parents devaient se trouver dans l'une des situations suivantes.

- (i) famille monoparentale dont le chef travaille, est inscrit à un programme de formation ou de réadaptation ou suit un traitement médical.
- (ii) famille où a) les deux parents travaillent; b) un parent travaille tandis que l'autre est inscrit à un programme de formation, etc.
- (iii) famille monoparentale ou famille avec père et mère lorsqu'un organisme du bien-être social recommande l'accès à des services de garde de jour pour l'enfant en vue de sa protection ou de son développement.

La deuxième série de critères concernait la capacité de payer. Pour ce faire, on devait recourir à une formule d'examen des besoins ou d'examen des ressources ou même à une combinaison des deux. On pouvait subventionner partiellement les parents, mais aucun parent ne pouvait recevoir de subvention si le revenu familial était au moins égal au double